

20 MARS 1995

19619

MR/SR

BAIL EMPHYTEOTIQUE

COPIE délivrée
à titre d'information

Du 20 mars 1995

Rép. N° 19.619,

reçu en la forme authentique par Maître François HIRTH,
notaire, associé de la Société Civile Professionnelle "Jean LIMON, François
HIRTH et Francis LIMON", titulaire de l'office notarial de TRUCHTERSHEIM
(Bas-Rhin),

à la requête des parties ci-après dénommées et comparantes :

1) Association dénommée **LIBRE ALLIANCE FONCIERE**, avec siège
social à **67000 STRASBOURG 18-22, Rue de la Fonderie**,
inscrite au Registre des Associations du Tribunal d'Instance de STRASBOURG, le
27 avril 1990, volume LIX n° 119,
régie par les articles 21 à 79 du Code Civil Local, maintenus en vigueur par la loi
d'introduction du 1er juin 1924, et par les statuts, constituée par acte sous seing
privé en date à STRASBOURG du 29 janvier 1990,

Représentée par sa Présidente et Représentante Légale :

Madame Francine SOUCAT-NAAS, secrétaire, demeurant à STRASBOURG
9, Rue des Charpentiers,

nommée à cette fonction, par délibération du Conseil d'Administration du 5
janvier 1995, dont un extrait certifié conforme restera annexé au présent acte
après mention.

ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes, en vertu des statuts et de la
délibération du Conseil d'Administration du 12 mars 1995, dont une copie du
procès-verbal est demeurée annexée aux présentes après mention.

Ci-après dénommée " LE BAILLEUR "

- D'UNE PART -

2° a) Monsieur François Vivian GERMANI, exploitant agricole, domicilié à
67203 OBERSCHAEFFOLSHEIM 92, Rue du Général de Gaulle,

- né à PARIS (12ème) le 3 avril 1954,
- célibataire et majeur,
- de nationalité française.

Ci-après dénommé " LE PRENEUR "

J. LIMON - F. HIRTH - F. LIMON

Notaires associés
1, place du Marché
67370 TRUCHTERSHEIM

b) **Mademoiselle Patricia Yvette CHALET**, éducatrice spécialisée, domiciliée à 67203 OBERSCHAEFFOLSHEIM 92, Rue du Général de Gaulle,

- née à VERSAILLES (Yvelines) le 29 juillet 1957,
- célibataire et majeure,
- de nationalité française.

Ci-après dénommée " LE CO-PRENEUR "

Monsieur François GERMANI et Mademoiselle Patricia CHALET, dénommés dans le corps de l'acte " *LE PRENEUR* "

- D'AUTRE PART -

Lesquels comparants, ès-qualité, ont requis le notaire soussigné, de dresser acte de leurs conventions arrêtées directement entre elles, ce qui a lieu de la manière suivante :

BAIL EMPHYTEOTIQUE

L'Association dénommée **LIBRE ALLIANCE FONCIERE**, représentée par sa Présidente Madame Francine SOUCAT-NAAS, donne à bail emphytéotique, à Monsieur **François GERMANI** et à **Mademoiselle Patricia CHALET**, qui acceptent,

les parcelles cadastrées :

COMMUNE DE QUATZENHEIM

Section 16 N° 94 - Fessenheimer Weg - vingt cinq ares de terre	(25,00)
Section 16 N° 95 - Fessenheimer Weg - cinquante quatre ares quarante deux centiares de terre	(54,42)
Section 16 N° 96 - Fessenheimer Weg - onze ares soixante trois centiares de terre	(11,63)
Section 16 N° 131 - Marlenheimer - seize ares cinquante six centiares , de terre	(16,56)
Section 16 N° 132 - Marlenheimer - trente et un ares sept centiares de terre	(31,07)
Section 16 N° 133 - Marlenheimer - vingt et un ares vingt quatre centiares de terre	(21,24)
Section 16 N° 127 - Marlenheimer Weg - vingt quatre ares cinquante sept centiares de terre	(24,57)
Section 16 N° 128 - Marlenheimer Weg - cinquante trois ares trente huit centiares de terre	(53,38)
Section 16 N° 130 - Marlenheimer Weg - vingt et un ares quatre centiares de terre	(21,04)
Section 16 N° 129 - Marlenheimer Weg - onze ares soixante deux centiares de terre	(11,62)
Superficie totale :	(270,53)

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including a large 'A' and several other marks.

ORIGINE DE PROPRIETE

Les parcelles ci-dessus désignées sont inscrites au livre foncier de QUATZENHEIM, sur le feuillet 930 établi au nom de :
ASSOCIATION LIBRE ALLIANCE FONCIERE avec siège à STRASBOURG.

L'Association LIBRE ALLIANCE FONCIERE est devenue propriétaire desdites parcelles en vertu de deux actes de vente dressés par Maître Jean PHILIPPS, notaire à MARLENHEIM, les 14 mars 1990, répertoire N° 7.705, et le 22 juin 1992 sous le répertoire N° 10.687.

DUREE

Le bail est conclu pour une durée de quatre vingt dix neuf années (99), à compter du Vingt et un mars mil neuf cent quatre vingt quinze (21/03/1995), pour se terminer le Vingt mars deux mille quatre vingt quatorze (20/03/2094).

DESTINATION - CONDITIONS SPECIALES

Les parcelles à destination agricole, devront être cultivées conformément aux buts de l'Association bailleresse, c'est-à-dire selon la méthode d'agriculture biodynamique, pratiquée dans le monde entier, depuis plus de soixante ans, selon les idées de Rudolf Steiner données dans le "cours aux agriculteurs" (Koberwitz - Silésie, 1924), et dont les productions répondent au cahier des charges de la marque internationale "DEMETER".

CONDITIONS GENERALES

Le présent bail est fait, outre les condition spéciales ci-dessus énoncées, avec les charges et sous les conditions suivantes que le preneur s'oblige à exécuter, savoir :

1) Il aura le droit d'ériger à ses frais exclusifs, toutes constructions (maisons et bâtiments agricoles) sur les parcelles faisant l'objet du présent bail emphytéotique, conformément aux dispositions d'urbanisme applicables et à condition que toute maison construite constitue le lieu d'habitation principale des exploitants des terres louées ou de leurs salariés.

Il entretiendra en bon état, après leur construction, les bâtiments sans pouvoir exiger aucune réparation du bailleur .

2) Il fumera, labourera etensemencera les terres en temps et saison convenables : il soignera et amendera les prés de manière qu'ils soient toujours en bon état et faux courante ; il curera et entretiendra les fossés et rigoles conformément aux règlements et aux usages locaux, et généralement il fera tous les travaux de culture et d'assainissement nécessaires.

3) Il entretiendra en bon état les haies et clôtures ; il soignera et échenillera les arbres existants et ceux qu'il plantera, et il remplacera ceux qui viendraient à périr par d'autres de même espèce.

4) Il supportera les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, qui peuvent grever les immeubles loués, et profitera en retour de celles actives s'il en existe, à ses risques et périls, sans recours contre le bailleur.

Handwritten signature and initials, including a large 'F' at the top, a signature below it, and the initials 'R' to the right.

A vertical handwritten mark, possibly a signature or initials, consisting of a single vertical stroke.

Les parcelles Section 16 N° 94, 95 et 96, sont grevées en section II du livre foncier, de l'inscription suivante :

2 juin 1982 - Servitude de passage, de passage souterrain au profit de Section 8 N° 72 du livre foncier de STRASBOURG, conformément à l'acte du 23 mars 1982.

La constitution résulte d'un acte administratif en date du 23 mars 1982, et le texte de la constitution est littéralement rapporté comme suit :

" Servitude de passage pour les câbles souterrains de télécommunications, à une profondeur de 1 mètre et sur une largeur de 41 mètres, et la construction d'une chambre souterraine destinée à recevoir des dispositifs annexes des câbles et comportant une trappe d'accès, située au niveau du sol, avec droit pour l'Administration des PTT, de visiter à tout moment ces installations et d'effectuer les travaux de réparations nécessaires, interdiction pour le propriétaire de construire ou de planter des arbres sur une bande de terrain de trois mètres de largeur, au-dessus des câbles, ainsi que sur la surface de la chambre souterraine, et obligation de limiter à 0,40 mètre la profondeur des labours et défonçages sur cette même bande, à l'exclusion de la surface d'affleurement de la chambre souterraine, au profit de l'immeuble sis à STRASBOURG, cadastré Section 81 N° 72 et inscrit au livre foncier de STRASBOURG, feuillet 4593 n° 5, sous l'intitulé ETAT pour l'Administration des PTT.

Le preneur déclare avoir parfaite connaissance de l'existence et des conditions de la servitude.

5) Il laissera et abandonnera au bailleur ou à ses représentants toutes les constructions et augmentations qui existeront lors de la cessation du présent bail, pour quelque cause qu'il arrive, sans aucune espèce d'indemnité, sauf ce qui est prévu aux conventions particulières concernant la résolution.

6) Il acquittera, en sus de la redevance ci-après fixée, à partir du Vingt et un mars mil neuf cent quatre vingt quinze (21/03/1995), à la décharge du bailleur et sans répétition contre lui, les charges et contributions de toute nature auxquelles les immeubles loués peuvent et pourront être assujettis (impôts fonciers, taxes de travaux de remembrement, etc...).

7) Il assurera et maintiendra assurés contre l'incendie et la responsabilité civile, pendant tout le cours du présent bail, toutes les constructions futures ainsi que le matériel agricole ; il assurera, en outre, le personnel qu'il emploiera contre les accidents, et il justifiera au bailleur, à première réquisition, de l'existence des polices d'assurances et de l'acquit des primes.

8) Il ne pourra réclamer aucune diminution de la redevance pour cause de gelée, grêle, coulure, sécheresse, stérilité, inondation, épizooties, et autres cas fortuits et imprévus.

9) Il aura la faculté de céder son droit au présent bail. Dans cette éventualité, il sera dégagé de tous engagements. Il aura aussi le droit de sous-louer en totalité ou en partie, mais en restant garant solidaire de l'exécution des conditions du bail et du paiement de la redevance ci-après stipulée.

En cas de cession ou de sous-location, le preneur communiquera les nom, prénom et domicile du cessionnaire ou du sous-locataire à l'association bailleresse.

10) Enfin, il paiera les frais et émoluments des présentes et ceux qui en seront la conséquence, y compris le coût d'une grosse pour le bailleur.

REDEVANCE

En outre, le présent bail est consenti et accepté moyennant une redevance annuelle de CENT FRANCS (100 FRS), que le preneur s'oblige à payer à l'Association baillesse, pour le Onze novembre (11/11) de chaque année, et pour la première fois le Onze Novembre mil neuf cent quatre vingt quinze (11/11/1995).

DROIT A LA RESOLUTION - PAIEMENT DE LA REDEVANCE

Il est expressément convenu :

a) Que le paiement de la redevance ci-dessus stipulée aura lieu en la demeure du bailleur en moyens légaux de paiement, conformément à la loi et non ailleurs ni autrement ;

b) Qu'à défaut de paiement de deux années consécutives ou **d'inexécution** d'une seule des conditions ci-dessus, ou de détériorations graves commises sur les immeubles loués, le présent bail sera résilié, si bon semble au bailleur qui sera tenu seulement de faire constater le retard ou l'inexécution de la condition en souffrance ou les détériorations graves, par exploit d'huissier contenant en même temps congé, pour le 11 novembre qui suivra, pourvu qu'il y ait au moins trois mois entre cette date et le jour de la mise en demeure.

Toutefois, tant que des sommes sont dues à la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL D'ALSACE par le preneur, le bailleur ne pourra pas faire valoir son droit à la résolution.

Les parties requièrent au livre foncier de QUATZENHEIM, l'inscription du droit à la résolution à la charge du bail emphytéotique et au profit de l'Association LIBRE ALLIANCE FONCIERE avec siège à STRASBOURG.

CONVENTIONS PARTICULIERES CONCERNANT LA RESOLUTION

Les parties conviennent expressément qu'en cas de résolution :

- 1) le bailleur ne pourra demander l'enlèvement des constructions,
- 2) le bailleur s'engage à dédommager le preneur des investissements immobiliers (notamment construction maison d'habitation et bâtiments accessoires) :

- sur la base d'une estimation à réaliser par un expert agréé des deux parties ou nommé par le tribunal compétent, en cas de désaccord,

- conformément aux buts et moyens de l'association baillesse, ce dédommagement ne pourra s'effectuer que sur les ressources autres que celles du patrimoine foncier de l'Association.

Le Conseil d'Administration de l'association baillesse s'adressera à l'assemblée générale des donateurs (ou siège notamment le syndicat d'agriculture biodynamique et l'association de culture biodynamique d'alsace lorraine), pour trouver un repreneur.

Handwritten signatures and initials in the bottom left corner, including a large stylized 'A' and other illegible marks.

A single vertical handwritten mark or signature at the bottom center of the page.

Le preneur s'engage par conséquent à ne percevoir son indemnisation qu'une fois cette condition remplie, en échange de quoi il ou ses sous-locataires, auront la possibilité de rester dans les lieux jusqu'au paiement total et définitif de l'indemnité.

Tant que l'indemnité totale n'est pas payée, les conditions du bail emphytéotique s'appliquent à l'occupation par le preneur ou ses sous-locataires.

La radiation de l'inscription du bail emphytéotique figurant au livre foncier, à la charge des parcelles ci-dessus, pourra seulement intervenir le jour du paiement définitif de l'indemnité au preneur.

CARACTERE EMPHYTEOTIQUE DU BAIL

Le présent bail est un bail emphytéotique qui, conformément aux dispositions de l'article L 451-1 du Code Rural, confère au preneur un droit réel sur les immeubles loués.

Sous réserve des dérogations qui peuvent résulter des conditions qui précèdent, les parties entendent placer leurs conventions sous le régime institué par les articles L 451-1 à L 451-13 inclus du Code Rural relatifs au bail emphytéotique.

CONSENTEMENT A ANTERIORITE

Le preneur déclare que pour l'édification de la maison d'habitation et des bâtiments agricoles, il a sollicité un concours financier auprès de la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL D'ALSACE.

L'association représentée par sa Présidente, Madame Francine SOUCAT-NAAS, déclare par les présentes consentir formellement au nom du bailleur, à ce que le droit à résolution à inscrire à la charge du bail emphytéotique, qui lui-même sera transcrit au nom du preneur sur un feuillet spécial, soit primé par l'inscription hypothécaire qui va être prise au livre foncier de QUATZENHEIM, à la charge du bail emphytéotique concernant les parcelles sus-désignées et au profit de la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL D'ALSACE, pour une somme en principal maximale de SIX CENT MILLE FRANCS (600.000 FRF) plus intérêts, intérêts de retard et frais et accessoires.

L'Association consent toute antériorité au profit de la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL D'ALSACE, de sorte que celle-ci soit colloquée avant l'Association pour raison des sommes dues en principal, intérêts et accessoires, à la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL D'ALSACE, dans tous ordres qui auraient pour objet la distribution du prix du bail emphytéotique hypothéqué ou de l'indemnité d'assurance en cas d'incendie.

Pour le cas de vente du bail emphytéotique grevé, par adjudication forcée, le droit à la résolution subsistera en garantie de l'exécution par l'adjudicataire des conditions du bail emphytéotique.

Lorsque l'adjudication sera devenue définitive et cela à l'un quelconque des différents actes de procédure faisant suite à l'adjudication, les droits éventuels de l'Association sur la portion du prix d'adjudication disponible après paiement des créanciers privilégiés et des créanciers hypothécaires préférés, étant expressément réservés. Le surplus reviendra au preneur.



L'Association **renonce** à faire valoir le droit à la résolution tant que des sommes sont dues par le preneur à la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL D'ALSACE, en vertu du ou des prêts à conclure pour financer la construction de la maison d'habitation et des bâtiments accessoires à destination agricole.

L'inscription d'une mention de cession de rang est dès maintenant requise au livre foncier.

ENGAGEMENT

En cas de cession de son droit au présent bail par le preneur, à un cessionnaire qui s'engage à respecter l'intégralité des conditions spéciales et générales du bail emphytéotique, l'Association s'engage dès maintenant à consentir également antériorité de rang dans le droit à résolution, au profit de toute banque ou établissement de crédit, qui mettra un concours financier à la disposition du cessionnaire pour payer le prix de cession à Monsieur François GERMANI et à Mademoiselle Patricia CHALET.

EXECUTION FORCEEE

Les parties se soumettent à l'exécution forcée immédiate dans tous leurs biens meubles et immeubles, présents et à venir, conformément au code de procédure civile local. Elles consentent aussi à la délivrance immédiate à leurs frais, d'une copie exécutoire des présentes.

LIVRE FONCIER

Les parties consentent et requièrent au livre foncier de **QUATZENHEIM** :

1) l'inscription à la charge des parcelles ci-dessus désignées, du bail emphytéotique pour une durée de Quatre vingt dix-neuf années (99) à compter du Vingt et un mars mil neuf cent quatre vingt quinze (21/03/1995),

au profit de Monsieur François GERMANI et Mademoiselle Patricia CHALET,

2) l'ouverture d'un feuillet spécial où sera transcrit au nom de Monsieur François GERMANI et Mademoiselle Patricia CHALET, le bail emphytéotique sur les parcelles ci-dessus énoncées,

3) l'inscription en Section II du feuillet spécial à ouvrir, d'un droit à la résolution au profit de l'ASSOCIATION LIBRE ALLIANCE FONCIERE, pour le cas d'inexécution des conditions du bail.

Elles renoncent à la notification prescrite par la loi contre délivrance d'un certificat d'inscription à l'étude notariale de Truchtersheim.

DECLARATIONS

Pour se conformer aux prescriptions de l'article 186-6 du Code Rural, le preneur déclare qu'il n'exploite aucun autre bien rural que les parcelles données à bail.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including a large signature on the left and a vertical mark on the right.

Il s'oblige à aviser le bailleur, au cours du bail, de tous changements qui interviendraient dans sa situation d'exploitant.

De son côté, le bailleur déclare que les biens présentement loués ne proviennent pas d'une exploitation agricole ayant fait l'objet d'un partage réalisé en application de l'article 832-2 du Code Civil, et qu'en conséquence ils ne sont pas grevés du droit de priorité institué par ce texte.

ENREGISTREMENT

Pour la perception des droits d'enregistrement, les parties évaluent le montant cumulé des redevances pour la durée du bail, à NEUF MILLE NEUF CENT FRANCS (9.900 FRS).

DONT ACTE sur huit pages ;

Sans rature :

Fait et passé à TRUCHTERSHEIM, en l'Etude Notariale,
L'an mil neuf cent quatre vingt-quinze,
le vingt mars.

L'acte qui précède a été lu aux parties.

Il a été signé par elles, leur signature a été recueillie par Maître François HIRTH.

Il a été ensuite signé par le notaire soussigné le même jour.

[Handwritten signatures and initials]

[Handwritten signature]

[Handwritten signature]

[Handwritten signature]

Enregistré à R. D. Strasbourg NORD

le
Vol. 7 Fol. 68 N° 93/10

Recu: 2,5% / 9 900, = 247,5

Deux cent quarante sept francs

Le Receveur Divisionnaire

[Handwritten signature]
H. KUBIN

[Handwritten mark]

TIMBRE PAYÉ
SUR ÉTAT

PROCES VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 5 JANVIER 1995

Des membres du Conseil d'administration de la Libre Alliance Foncière, association inscrite au registre des associations au Volume LIV n°119, ainsi qu'un membre donateur, se sont réunis afin de constituer un nouveau conseil d'administration.

Les démissions suivantes ont été notifiées :

- Mr Bruno COUSQUER, Président
- Mr Jean COUSQUER,
- Mme Sylviane COUSQUER,
- Mme Jacqueline GILLIG, Vice-Présidente
- Mme Geneviève OBERLE

ANNEXÉ à un acte reçu par
Me J. LEMON - F. HIRTH - F. LITTON
Notaire associé à TRUCHTERSHEIM
Le 20 MARS 1995

Mme Francine SOUCAT-NAAS a donné sa démission en tant que trésorière et a été élue Présidente.

Mme Valérie IRTANUCCI-SIMONIN a donné sa démission en tant que secrétaire et Mlle Claudie ZENGERLE a été élue secrétaire.

Monsieur Rémi PICOT a été coopté au sein du conseil d'administration et élu trésorier.

Mme Patricia CHALET a également été cooptée au sein du Conseil d'administration.

La nouvelle composition du conseil d'administration est la suivante :

Présidente : Mme Francine SOUCAT-NAAS, née le 23.06.52 à Strasbourg (67)
sans profession - 9, rue des Charpentiers - 67000 STRASBOURG

Trésorier : Monsieur Rémi PICOT, né le 27.05.50 à Gerbeviller (54)
agriculteur - 18, rue Liffol Le Grand - 67350 PFAFFENHOFFEN

Secrétaire : Mlle Claudie ZENGERLE, née le 13.04.52 à Strasbourg (67)
Enseignante - 13, rue du Mal Foch - 67000 STRASBOURG

Autres membres:

Mme Patricia CHALET, née le 29.07.57 à Versailles (78)
Educatrice spécialisée - 92, rue du Gal de Gaulle - 67203 OBERSCHAEFFOLSHEIM

Mr François GERMANI, née le 03.04.1954 à Paris XIIe (75)
agriculteur - 92, rue du Gal de Gaulle - 67203 OBERSCHAEFFOLSHEIM

Mme Valérie IRTANUCCI-SIMONIN, née le 06.06.66 à Audincourt (25)
Enseignante - 31, rue des Pyrénées - 78400 CHATOU

Mr Régis SIMONIN, né le 22.04.1965 à Lure (70)
Architecte - 31, rue des Pyrénées - 78400 CHATOU

Pour extrait conforme
[Signature]
Présidente du Conseil
d'administration

TIMBRE PAYÉ
SUR ÉTAT

PROCES VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 12 MARS 1995

Les membres du Conseil d'administration de la Libre Alliance Foncière, association inscrite au registre des associations au Volume LIX n° 119 se sont réunis ce jour pour examiner le projet de bail emphytéotique élaboré par l'étude de Me Limon - Hirth à Truchtersheim.

Le conseil d'administration mandate Mme Francine SOUCAT-NAAS, Présidente, pour

- conclure le bail emphytéotique avec M. François Germani demeurant 92, rue du Gal De Gaulle à Oberschaeffolsheim et Mme Patricia Chalet demeurant 92, rue du Gal de Gaulle à Oberschaeffolsheim, concernant les parcelles cadastrées suivantes :

Commune de Quatzenheim :

Section 16 n° 94 - Fessenheimer Weg - vingt cinq ares de terre

Section 16 n° 95 - Fessenheimer Weg - cinquante quatre ares quarante deux centiares de terre

Section 16 n° 96 - Fessenheimer Weg - onze ares soixante trois centiares de terre

Section 16 n° 131 - Marlenheimer - seize ares cinquante six centiares de terre

Section 16 n° 132 - Marlenheimer - trente et un ares sept centiares de terre

Section 16 n° 133 - Marlenheimer - vingt et un ares vingt quatre centiares de terre

Section 16 n° 127 - Marlenheimer Weg - vingt quatre ares cinquante sept centiares de terre

Section 16 n° 128 - Marlenheimer Weg - cinquante trois ares trente huit centiares de terre

Section 16 n° 130 - Marlenheimer Weg - vingt et un ares quatre centiares de terre

Section 16 n° 129 - Marlenheimer Weg - onze ares soixante deux centiares de terre

moyennant une redevance annuelle de 100 Frs, pour une durée de 99 ans ;

- pour convenir toutes conditions générales et spéciales afférentes à ce bail emphytéotique ;

- pour signer le bail emphytéotique et tous autres documents, et en général faire le nécessaire.

Certific conforme

J. Naas

ANNEXÉ à un acte reçu par
Me J. LIMON - F. HIRTH - F. LIMON
Notaire associé à TRUCHTERSHEIM
Le 20 MARS 1995

[Signature]

TIMBRE PAYÉ
SUR ÉTAT

TRIBUNAL D' INSTANCE

45, rue du Fossé des Treize
67008 STRASBOURG CEDEX

REGISTRE DES ASSOCIATIONS

CERTIFICAT D' INSCRIPTION

Il a été inscrit aujourd'hui auprès de votre association

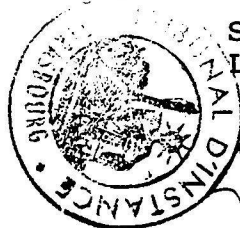
LIBRE ALLIANCE FONCIERE

inscrite au Registre des Associations au Volume LIX N° 119

Suivant délibérations du conseil d'administration en date du
05/01/95:

Madame SOUCAT-NAAS Francine
demeurant à 67000 STRASBOURG
9, rue des Charpentiers

a été élue présidente et représentant légal de l'association.



Strasbourg, le 16 JANV. 1995
Le Greffier en chef

M. KLEINCLAUS

ANNEXÉ à un acte reçu par
M^e J. LIMON - F. HIRTH - F. LIMON
Notaire associé à TRUCHTERSHEIM
Le 20 MARS 1995